

# J'ess aime...

pour une autre justice

n° 8 - juillet 2009

SPÉCIAL ÉTÉ :  
JEUX, TEST, BD...



- ▶ **DOSSIER : STATUT DU PARQUET**
  - CEDH : l'enjeu de l'arrêt Medvedyev
  - Conseil d'État : une avancée en matière disciplinaire
- ▶ **PRISONS, INTERVIEW EXCLUSIVE :**  
Yoann Bouchet (CGT-Pénitentiaire)

# **J'essaime...** pour une autre justice

*Responsable de la publication*

Emmanuelle Perreux

*Coordinateur de la rédaction*

Raphaël Grandfils

*Maquette*

Laurent Cottin

*Diffusion : 8 000 ex.*

*Crédit photos*

Raphaël Grandfils,  
Stéphane Rémy

12-14, rue Charles Fourier,

75013 Paris

Tél. : 01 48 05 47 88

Fax : 01 47 00 16 05

*Courriel :*

syndicat.magistrature(a)wanadoo.fr

*Site web :*

www.syndicat-magistrature.org



## **Sommaire**

DOSSIER STATUT DU PARQUET

Page 3 - CEDH : l'enjeu de l'arrêt  
Medvedyev (J.-P. Jean)

Page 8 - Conseil d'État : une avancée  
en matière disciplinaire (O. Joulin)



**C'EST L'ÉTÉ : JEU !**

Page 10 - Phrase mystérieuse

PRISONS : INTERVIEW EXCLUSIVE

Page 11 - La prise en charge des détenus  
libérés menacée (Yoann Bouchet, CGT-  
Pénitentiaire)



**C'EST L'ÉTÉ : NOTRE COUP DE CŒUR BD !**

Page 14 - L'affaire des affaires (Denis Robert)

ACTION SYNDICALE : JUSTICE EN GUYANE

Page 20 - Après le bain, les galères !  
(S. Rémy)



**C'EST L'ÉTÉ : JEU !**

Page 25 - Photo mystérieuse

LIBRE PLUME

Page 26 - Fabrice Burgaud coupable  
mais pas responsable ! (S. Mariette)



**C'EST L'ÉTÉ : TEST EXCLUSIF !**

Page 29 - Pourriez-vous devenir chef de juridiction ?

# STATUT DU PARQUET ET CEDH : L'ENJEU DE L'ARRÊT MEDVEDYEV

(Ou comment les marins ukrainiens, roumains, grecs et chiliens du cargo cambodgien *Winner* risquent de couler le parquet français)

Par Jean-Paul Jean, avocat  
général près la cour d'appel  
de Paris

Le 6 mai 2009, devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), c'est à la suite de l'appel formé par la France qu'a été évoquée la désormais célèbre affaire *Medvedyev*. À la fin de l'année (début octobre), la Cour rendra une décision qui pourrait être déterminante pour le statut du ministère public français, en plein débat sur la mise en œuvre des propositions du rapport Léger. Les représentants du gouvernement français, lors de l'audience, ont soigneusement évité d'aborder la question du statut du ministère public, la présentant comme tout à fait accessoire à leurs yeux dans les questions posées à la Cour.

La décision de première instance du 10 juillet 2008 (cinquième section de la Cour) avait constaté une violation par la France de l'article 5 § 1 de la Convention. La question principale concernait la privation de



Strasbourg : la Cour européenne des droits de l'homme

liberté, avant la comparution devant un juge, de personnes interpellées le 13 juin 2002 au large des îles du Cap - Vert dans le cargo mal nommé *Winner* utilisé pour un trafic international de cocaïne **(1)**

(1) Patricia Hennon-Jacquet, *Délai de route et garde à vue : quand la CEDH suspend le vol du temps*, Dalloz 2008, 3055



Le déroutage vers le port de Brest aboutit au total à 12 jours de privation de liberté, puis 2 ou 3 jours de garde à vue pour les différents membres de l'équipage. L'enquête a été conduite du 13 au 24 juin dans le cadre de la flagrance puis, à partir du 24 juin, dans le cadre d'une information ouverte à Brest où le bateau entra le 26 juin. Les juges d'instruction ont immédiatement notifié les gardes à vue, puis leur prolongation, avant les mises en examen qui sont intervenues les 28 et 29 juin 2002.

La Cour, le 10 juillet 2008, a validé, malgré trois opinions contraires, sur le fondement de l'article 5 § 3 de la Convention, la durée de la privation de liberté, incluant la période de garde à vue notifiée par les juges, en estimant qu'elle se trouvait justifiée par les circonstances tout à fait exceptionnelles de l'interpellation et l'inévitable délai d'acheminement vers la France.

### **Force est de constater que le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire**

Mais, en revanche, la Cour a condamné la France sur le fondement de l'article 5 § 1 en estimant, à l'unanimité des sept juges sur ce point (dont le président français de la CEDH, Jean-Paul Costa), que la privation de liberté sur le *Winner* n'avait pas été effectuée « *selon les voies légales* ». En effet, toute l'opération n'a pas été effectuée sous le contrôle d'une autorité judiciaire (2), que n'est pas le procureur de la République, au sens de la jurisprudence de la CEDH.

Le Considérant 61 est sans ambiguïté : ***Force est de constater que le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire au sens que la jurisprudence de la Cour donne à cette notion : comme le soulignent les requérants, il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié.***

Cette conception de la Cour n'est pas nouvelle dans le cadre de l'article 5 § 3 de la Convention, depuis l'arrêt Schiesser C/Suisse du 4 décembre 1979 (§ 27-38), plus fortement encore dans l'arrêt Pantéa C/Roumanie du 3 juin 2003, soulignant que cette autorité judiciaire *doit remplir certaines conditions représentant pour la personne détenue, des garanties contre l'arbitraire ou la privation injustifiée de liberté, notamment l'indépendance par rapport à l'exécutif qui compte également parmi les garanties inhérentes à la notion de magistrat*. Sur le terrain de l'article 6 § 1, la Cour avait déjà constaté qu'en Roumanie, parce qu'ils sont subordonnés au procureur général et au ministre de la justice, les procureurs ne peuvent être considérés comme indépendants à l'égard de l'exécutif et donc ne sont pas des magistrats au sens de la Convention (3).

Depuis plusieurs années la CEDH exige des magistrats du parquet des obligations se rapprochant de celles du siège : la motivation des décisions de non-poursuite (Okkali C/Turquie, 17 octobre 2006) ; le respect de la présomption d'innocence (Daktaras C/Lituanie, 10 octobre 2000) ; l'application des garanties de l'article 6 dès la phase préliminaire (Dumoulin C/Belgique, 15 juillet 2002).

### **L'exercice des fonctions judiciaires ne se limite pas à la fonction de juger**

La CEDH en tire les conséquences quant au statut du ministère public qui paraissent évidentes. On ne peut pas, d'une part, revendiquer le statut de magistrat et, d'autre part, ne pas disposer des garanties d'indépendance et d'impartialité attachées à cette qualité, car l'exercice des fonctions judiciaires ne se limite pas à la fonction de juger. Ces qualités de magistrat au sens européen du terme sont à la fois organiques et fonctionnelles, impliquant indépendance, impartialité et absence de subordination

(2) Dans l'affaire Rigopoulos C/Espagne du 12 janvier 1999 (arrestation aussi en haute mer d'un navire transportant de la cocaïne) l'opération et les privations de liberté avaient été décidées sous le contrôle strict du tribunal central d'instruction de Madrid.

(3) CEDH, 22 mai 1998, Vasilescu C/Roumanie. Rec. 1978-III, § 40 s.



## La France à l'inverse du mouvement international

Le mouvement des institutions européennes et internationales (1), compromis entre les pays de droit écrit et les pays de common law, est néanmoins convergent en ce qui concerne le statut du ministère public, même si les conditions d'engagement de l'action publique varient quelque peu.

Les parquets, composés de magistrats disposant de garanties statutaires, assument leurs décisions sans ingérence du pouvoir politique qui pourrait entacher leur impartialité et les prérogatives dont ils disposent directement de la loi.

On peut ainsi relever que les tribunaux pénaux internationaux créés en 1993 pour les crimes commis en ex-Yougoslavie, puis en 1994 pour les crimes perpétrés au Rwanda sont dotés chacun d'un parquet rattaché au Conseil de sécurité de l'ONU, mais disposant d'une totale indépendance pour instruire les dossiers et organiser les poursuites (2).

Quant aux procureur et procureur-adjoint de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 juillet 1998, ils bénéficient d'un statut leur assurant les mêmes garanties (3).

JPJ

(1) Voir les références pour les tribunaux pénaux internationaux in Jean-Paul Jean, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2005, n° 3, pp. 670-683.

(2) « Le procureur agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune source. » (expression commune à l'article 16 de la résolution 827 du 25 mai 1993 créant le Tribunal international pour les violations graves du droit humanitaire en ex-Yougoslavie et à l'article 15 du statut du Tribunal international pour le Rwanda pris en application de la résolution 955 du 8 novembre 1994).

(3) Article 42 du statut de Rome entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 :

§ 1 : « Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour... Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure ».

§ 7 : « Ni le Procureur, ni les procureurs-adjoints ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque ».

hiérarchique, pour garantir leur liberté de décision (4).

Le caractère nouveau de l'affaire *Medvedyev* est l'extension à l'article 5 § 1 qui concerne les conditions légales de la privation de liberté elles-mêmes, par-delà la question de la durée. Même si la 5<sup>e</sup> section de la Cour a très peu motivé cette extension.

Reste que l'écart entre les exigences européennes et le statut actuel du magistrat français du ministère public ne fait que s'accroître. Depuis la loi *Perben II* du 9 mars 2004, mais aussi avec les pratiques de l'exécutif en matière d'interventions publiques, d'instructions individuelles (écrites ou non), de nominations et mutations discrétionnaires et contre l'avis du Conseil supérieur de la magistrature (5), le statut du ministère public français ne paraît plus présenter ces garanties (6).

### La nécessité de renforcer d'urgence les garanties dont doivent bénéficier les membres du ministère public

Cette question est particulièrement sensible dans le cadre du contrôle et du renouvellement de la garde à vue.

(4) Jean-Pierre Marguenaud, *Tempête sur le parquet*, RSC 2009,176 / Jean-François Rennucci, *Le procureur est-il un magistrat au sens de l'article 5 § 3 de la Convention?* Dalloz 2003, 2268 / Serge Guinchard et Jacques Buisson (*Procédure pénale*, Litec, 4<sup>e</sup> éd. 2008) estiment que les procureurs ne sont pas des magistrats au sens de la Convention du seul fait de pouvoir exercer des poursuites contre la personne arrêtée.

(5) Le CSM relève dans son rapport 2007 que, pour 576 propositions de nomination au parquet, 9 avis défavorables sur 14 n'ont pas été suivis par le garde des Sceaux.

(6) JP. Jean, *Le ministère public, entre modèle jacobin et modèle européen*, *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé* n° 3, 2005, pp. 670-683.



*Au Cap-Vert, de tradition historique portugaise, le parquet est séparé du siège et dispose de locaux distincts.*

Il paraît ainsi inconcevable qu'un magistrat du parquet qui, de par la Constitution, est garant de la protection des libertés individuelles, puisse recevoir une quelconque instruction du pouvoir exécutif susceptible de fonder sa décision **(7)**. La première décision dans l'affaire *Medvedyev* et autres, en l'attente de la décision en Grande Chambre, montre la nécessité de renforcer d'urgence les garanties dont doivent bénéficier les membres du ministère public afin d'assurer en toute impartialité leur rôle constitutionnel de protection des libertés individuelles. À défaut, il reviendrait au juge des libertés et de la détention, à condition qu'il bénéficie d'un véritable statut et des moyens nécessaires, de se voir dévolues par la loi plus en amont ces fonctions judiciaires **(8)**. L'annonce par le président de la République, le 7 janvier 2009 à la Cour de cassation, de la suppression du juge d'instruction, et la

mise en œuvre disciplinée par la commission Léger qui n'en avait pas eu l'idée avant, rend encore plus actuelle la question des garanties statutaires dont doit bénéficier tout magistrat du parquet pour exercer des prérogatives pouvant porter atteinte d'une façon quelconque aux libertés individuelles.

### **La France à l'inverse du mouvement européen**

Dans ce débat, on doit relever que le repli sur une conception étriquée et soumise au politique du ministère public par le gouvernement français se situe à l'inverse du mouvement européen. Le Comité consultatif de procureurs européens du Conseil de l'Europe s'attache à faire émerger les principes directeurs d'un ministère public dans un état démocratique sur le fondement de la Recommandation du 6 octobre

*(7) Malgré la jurisprudence établie de la Cour de cassation (10 mars 1992, Bull. crim n° 105) et la décision du 11 août 1993 du Conseil constitutionnel.*

*(8) Claire Saas, Le procureur de la République français n'est pas une autorité judiciaire, AJ Pénal Dalloz, 2008, 469*



2000 **(9)** qui influence les nouvelles législations des pays d'Europe centrale et orientale, notamment pour ceux qui ont été ou sont encore candidats à l'intégration au sein de l'Union européenne. Cette Recommandation prévoit ainsi une liste de garanties statutaires nécessaires pour assurer l'impartialité des membres du ministère public, afin notamment que les nominations et promotions ne reposent pas sur des critères politiques, mais dépendent de Conseils supérieurs.

Au niveau des instances européennes et internationales (voir encadré), se développe la conception d'un ministère public indépendant et responsable, dont le

statut est garanti par un organe externe. Le ministère public a besoin aujourd'hui de retrouver une légitimité propre et non seulement déléguée par le politique. Le point prioritaire concerne l'indépendance des organes de poursuites. Cette orientation fixée par les instances européennes en matière économique a été intégrée dans la législation française par la création d'autant d'autorités administratives indépendantes que de secteurs particuliers concernés, puis de modalités procédurales distinguant clairement poursuites et sanctions. L'autorité de poursuite ne peut pas être soupçonnée de subir des influences autres que son appréciation juridique relative aux faits constatés **(10)**.

**Dans ce mouvement européen et international, il reste au ministère public français à asseoir sa légitimité propre, confortée par un Conseil supérieur de la magistrature aux prérogatives élargies, en obtenant un renforcement des garanties statutaires qui assurent au citoyen que l'autorité judiciaire chargée des poursuites agit avec le professionnalisme et l'impartialité indispensables dans toute démocratie.**

(9) Marc Robert, *Ministère public (perspectives internationales)*, in Loïc Cadet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF 2004, pp. 899-904.

Ce n'est sans doute pas un hasard si Marc Robert, procureur général qui porte une conception exigeante du ministère public, non inféodée au pouvoir politique, a fait l'objet d'une procédure de mutation d'office.

(10) OCDE : rapport du groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, adopté le 22 janvier 2004 p. 29 § 76.



*C'est au large du Cap-Vert que le Winner a été arraisonné*

# DISCIPLINE DES PROCUREURS :

## Le Conseil d'État contrôlera mieux les décisions du garde des Sceaux

par Ollivier Joulin,  
membre du Bureau du SM

Par un arrêt du 27 mai 2009, le Conseil d'État, saisi à la requête de l'ancien procureur de la République de Bayonne, fait subtilement évoluer sa jurisprudence en matière disciplinaire. Jusqu'à ce jour, il n'opérait qu'un contrôle sommaire des décisions prises par le garde des Sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) statuant dans sa formation parquet en matière disciplinaire. Il ne recherchait sur le fond que *l'erreur manifeste d'appréciation* à défaut d'avoir trouvé, sur la forme, des motifs de censure.

Or, le Conseil d'État a manifesté, il y a deux ans, son intention d'aller plus loin lorsque la procédure concernait un agent public disposant de manière fonctionnelle d'une certaine autonomie, voire d'une indépendance (en l'espèce, il s'agissait d'un professeur d'université).



C'est cette même jurisprudence qui est appliquée par l'arrêt du 27 mai 2009 amenant le Conseil à étudier la nature

des griefs et l'importance (la proportionnalité) de la sanction prononcée par la garde des Sceaux après avis du CSM siégeant en formation disciplinaire. Le Conseil d'État conclut qu'eu égard « à la gravité de ces faits qui sont avérés, le garde des Sceaux, ministre de la justice, n'a pas, en lui infligeant la révocation sans suspension de droits à pension, prononcé à son encontre une sanction disproportionnée ». Une lecture attentive de cet arrêt montre que la mention en usage jusqu'à présent du terme *manifestement* (avant le terme *disproportionné*) a disparu.

On pourra objecter que le Conseil d'État fait un raisonnement purement juridique en considérant que les magistrats du parquet font partie du corps judiciaire, auquel la Constitution confère une garantie d'indépendance et, qu'en conséquence, les magistrats du parquet doivent bénéficier des garanties données à un corps indépendant et méritent un contrôle approfondi des décisions les concernant. Mais le raisonnement du Conseil d'État n'est pas incompatible avec celui de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) si l'on considère que le premier fait une analyse théorique des textes constitutionnels et s'ouvre ainsi la faculté d'en contrôler la mise en œuvre, tandis que la CEDH fait une analyse des pratiques pour dénier aux parquetiers la qualité de magistrats indépendants.

Le fait que l'analyse approfondie du Conseil d'État le conduise, en ce qui concerne ce magistrat, à confirmer la décision de révocation dénote la volonté du juge administratif de faire évoluer sa jurisprudence. En effet, si cette question n'avait pas été jugée importante, il eut été plus simple de n'opérer qu'un contrôle limité à la notion « d'erreur **manifeste** d'appréciation ».

Reste à savoir si le Conseil d'État va évoluer aussi en ce qui concerne l'étendue de son contrôle sur les décisions disciplinaires prises à l'encontre des magistrats du siège, non par le garde des Sceaux mais par le CSM, formation siège.

**On a pu se plaindre de l'ingérence du juge administratif dans l'intimité du juge judiciaire à l'occasion du contrôle des procédures disciplinaires... mais si c'était le dernier rempart de l'indépendance ? Chiche !**



**Lire la décision du  
Conseil supérieur  
de la magistrature :**

(in rapport annuel d'activité,  
pages 217 et suivantes),  
en cliquant [ici](#)

**Lire l'arrêt du  
Conseil d'État :**

(disponible sur le site du  
Conseil d'État, arrêt du 27  
mai 2007, publié aussi au  
recueil Lebon), en cliquant  
[ici](#) et en tapant le n° 310493



**... Des zones où les magistrats ne pourront jamais entrer,  
des zones de non-droit législatives, constituant une révolution  
dans le droit français ... !**

### **Quel est l'auteur de cette forte dénonciation ?**

**Robert Badinter (PS)**

**François Bayrou (Modem)**

**Nicole Borvo (PC)**

**Noël Mamère (Verts)**

**Hervé Mariton (UMP)**

**Jean-Luc Warsmann (UMP)**

---

**Indice** : aurait dû siéger à la commission de la défense nationale !

**Restons sérieux** : le SM a dénoncé à plusieurs reprises, à propos de la récente discussion au Parlement sur le projet de loi de programmation militaire 2009-2014, des dispositions subreptices visant à étendre considérablement la notion de secret-défense en l'appliquant à des lieux classés dont la liste serait définie à l'avance (et par voie réglementaire...) et non plus seulement à des documents. Toutes ressemblances avec des affaires en cours ou des perquisitions passées ne sont que pures coïncidences...

**En savoir plus** : sur le site web du SM, vous pouvez trouver les différents communiqués de presse sur le sujet et les argumentaires juridiques déposés par le SM devant le Parlement.

*Communiqué du 2 mars 2009 :*

Secret-défiance : le ministère de la Défense déclare la guerre à la Justice

*Observations du SM (versions des 25 février, puis du 12 juin 2009) :*

Observations sur les dispositions relatives au secret de la défense nationale contenues dans le projet de loi de programmation militaire pour les années 2009-2014

Observations sur les dispositions relatives au secret de la défense nationale contenues dans le projet de loi de programmation militaire pour les années 2009-2014

*(solution en page 31)*

# PRISONS :

## la prise en charge des détenus libérés à l'épreuve des réformes

«Une atteinte grave au sens de nos missions».

«2600 conseillers d'insertion ou assistants sociaux pour  
220 000 personnes sous main de justice»

*Par Yoann Bouchet, conseiller d'insertion et de probation (CIP),  
membre du bureau national de la CGT-Pénitentiaire \**

**J'ESSAIME : votre organisation vient de lancer une pétition nationale à propos d'un projet de réforme de l'administration pénitentiaire concernant les SPIP (services pénitentiaires d'insertion et de probation). Que dénoncez-vous dans ce projet ?**

**Yoann Bouchet** : cette pétition est l'un des modes d'action que nous avons mis en œuvre pour tenter de porter au mieux les revendications de nos collègues face à cette réforme. En effet, le 9 juin, nous avons manifesté, sans autorisation, devant le ministère de la justice et l'Assemblée nationale, pour démontrer notre opposition au projet de réforme des SPIP. Si nous nous opposons à cette réforme, c'est parce que

nous considérons que celle-ci porterait une atteinte grave au sens de nos missions.

Si nous assumons notre mission de prévention de la récidive, nous restons fortement attachés au volet social de notre métier. Celui-ci apparaît, en effet, comme un des leviers de notre intervention et détermine un positionnement professionnel qui vise à accompagner les personnes placées sous main de justice dans un parcours d'insertion au sens le plus large du terme.

Nous placer exclusivement dans un champ pénal viendrait réduire notre capacité d'accompagnement de la personne et réduire, par la même occasion, notre connaissance particulière des publics pris en charge.

**J : quelles conséquences cette réforme peut-elle avoir sur la prise en charge des personnes concernées ?**

---

\* Yoann Bouchet est conseiller d'insertion et de probation, affecté à la maison d'arrêt de Fleury-Merogis. Permanent syndical de la CGT-Pénitentiaire depuis août 2008, il en est le référent national pour les travailleurs sociaux.



**Yoann Bouchet** : nous craignons que, par un saucissonnage des publics entre un nombre d'intervenants toujours plus grand, la prise en charge de ceux-ci soit gravement affectée. En effet, nous avons à prendre en charge un public très particulier, fragilisé et souvent en butte avec l'institution. Il nous appartient donc d'établir un lien de confiance entre le travailleur social et l'utilisateur afin que celui-ci se saisisse de son projet d'insertion et s'inscrive dans un processus d'autonomisation.

Il apparaît très artificiel, voire franchement fallacieux, de considérer que la prévention de la récidive ne passe que par un rapport d'autorité avec les publics.

**J : on affirme souvent que l'administration pénitentiaire mobilise financièrement une grande partie du budget du ministère de la justice. À votre avis, ces moyens sont-ils vraiment insuffisants ou plutôt mal utilisés ou répartis ?**

**Yoann Bouchet** : il est en effet répété régulièrement par le Chancellerie que l'administration pénitentiaire est la seule administration à bénéficier d'une hausse de son budget...

Ce qui signifie, a contrario, que les autres administrations voient leur budget baisser et cela est particulièrement inquiétant !

La question qui se pose est celle de l'utilisation faite de ces fonds. Or, une grande partie de ceux-ci est capté par la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, nouveaux établissements présentés comme une solution à la surpopulation carcérale ! C'est une escroquerie ! La cause véritable de cette surpopulation est à trouver dans la politique pénale menée depuis trop longtemps par ce gouvernement. La nature ayant horreur du vide, de nouvelles places de prison ne changeront pas la vision sécuritaire que porte le ministère de la justice.

À propos des travailleurs sociaux, Mme Dati indiquait encore récemment que les effectifs de CIP avaient quasiment doublé



#### **Sur la CGT-Pénitentiaire :**

Telle qu'elle existe aujourd'hui, elle est née en 1983 avec le souci de rassembler tous les professionnels de l'administration pénitentiaire autour des valeurs portées par la CGT. Elle est la 3e organisation représentative des personnels de surveillance

et la première chez les travailleurs sociaux des SPIP (services pénitentiaires d'insertion et de probation). Elle s'efforce de porter des valeurs d'humanisme et de solidarité dans un milieu où celles-ci peuvent être particulièrement mises à mal par l'institution.

Site : [www.ugsp-cgt.org](http://www.ugsp-cgt.org)

#### **Sur la pétition concernant les SPIP :**

La CGT, en compagnie de la CFDT suivie par Solidaires Justice, a

lancé un mouvement de protestation dans les SPIP pour dénoncer le projet de protocole d'accord présenté par l'administration pénitentiaire qui aboutit à nier la prise en charge globale dans le cadre du travail social post-sentenciel

Ils ont lancé une pétition sur internet : [www.lapetitionsociale.com](http://www.lapetitionsociale.com)

Le Syndicat de la magistrature soutient ce mouvement et a signé la pétition.



en quelques années, ce qui est très approximatif. Aujourd'hui, il y a 2600 conseillers d'insertion ou assistants sociaux pour 220 000 personnes sous main de justice.

On est loin d'un service public digne de ce nom et en capacité de mener à bien ses missions.

***Nous faisons le constat que l'État cherche, d'une manière générale, à se recentrer sur des missions exclusivement régaliennes, passant ainsi d'un modèle de services publics au service de l'utilisateur à un État pénal répressif et sécuritaire.***

Cette évolution trouve son illustration clairement dans la réforme à laquelle nous nous trouvons confrontés aujourd'hui.

*(Propos recueillis le 18 juin 2009 par Raphaël Grandfils, coordinateur de la rédaction)*



***En réponse à notre rubrique Info ou intox ? parue dans J'Essaïme n° 6 (page 34), nous avons le regret d'informer nos lecteurs que l'information selon laquelle Rachida Dati aurait promis aux détenus emprisonnés en France qu'ils pourraient se doucher au moins une fois par jour est totalement le fruit de notre perfide imagination...***

**En France, selon la loi, à combien de douches un détenu a-t-il droit par semaine ?**

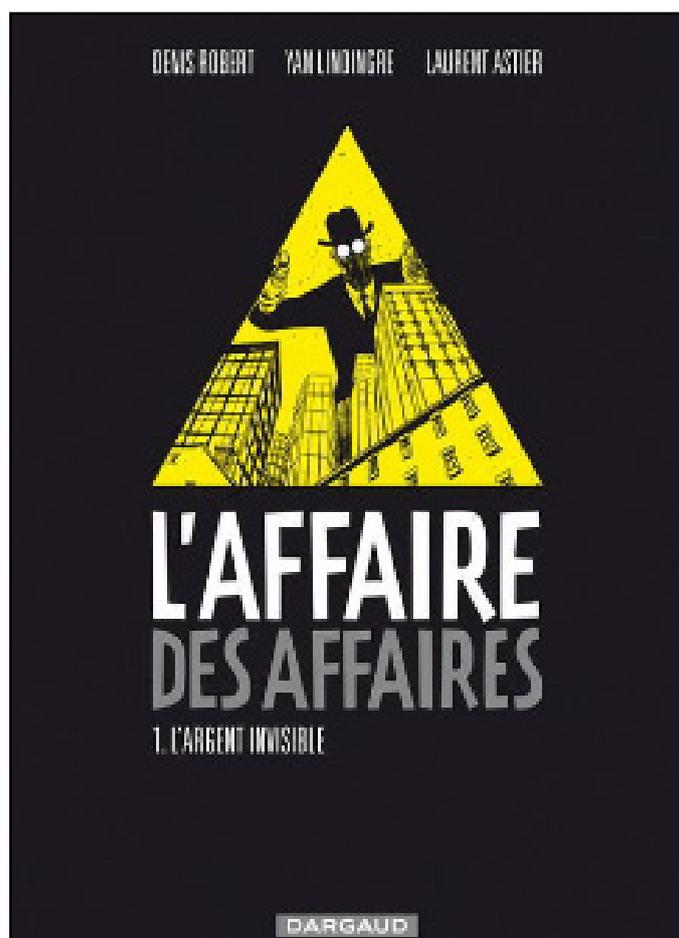
- 1 douche par semaine
- 2 douches par semaine
- 3 douches par semaine

*(solution en page 31)*

# Lecture : notre coup de cœur



En cadeau pour nos lecteurs,  
les 5 premières planches de  
***L'Affaire des affaires !***



## **Tome 1 : l'argent invisible**

Denis Robert (scénario),  
Yann Lindingre (story-board),  
Laurent Astier (dessin)  
Éditions Dargaud, 2009 - 22 €

Comme il est écrit par l'éditeur :

***Ceci n'est pas une bande dessinée.***

***Ceci n'est pas une autobiographie ni une enquête exclusive sur la crise financière.***

***Ceci n'est pas un reportage sur les secrets bancaires ni le road-movie d'un enquêteur en mal de sensations fortes.***

***C'est un peu tout ça. (...)***

***De la corruption des partis aux fuites vers les paradis fiscaux, de « Libération » à l'affaire Clearstream...***

Merci à Denis Robert \* et à son éditeur d'avoir accepté cette publication...

\* <http://lesoutien.blogspot.com>

6 MAI 2006 - PALAIS DE L'ÉLYSÉE.

MONSIEUR  
LE PRÉSIDENT,  
JE CROIS QUE NOUS  
AVONS TERMINÉ

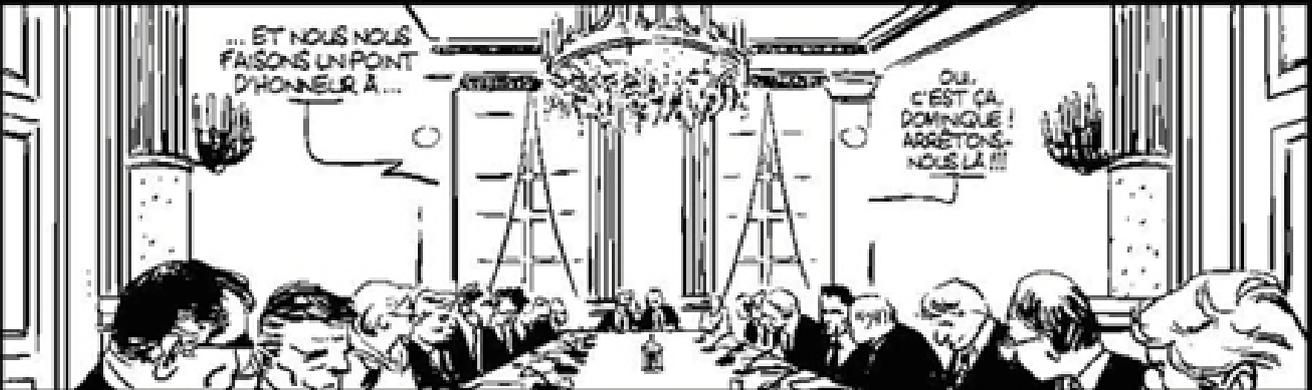


MAIS JE NOUBIE PAS,  
QUE LE PLAN DE LUTTE  
CONTRE LE CANCER  
FAIT PARTIE DE VOS  
PRIORITÉS ...



... ET NOUS NOUS  
FAISONS UN POINT  
D'HONNEUR À ...

OUI,  
C'EST ÇA,  
DOMINIQUE !  
ARRÊTONS-  
NOUS LÀ !!!



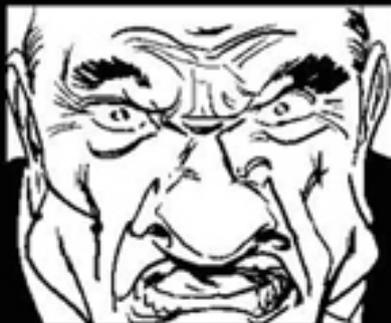
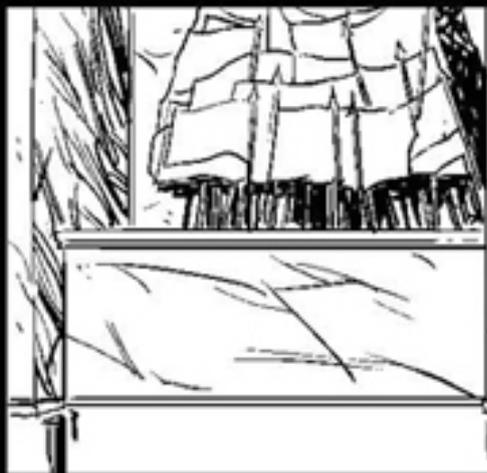
MESDAMES, MESSIEURS  
LES MINISTRES, CE  
CONSEIL EST  
TERMINÉ !

EUH, MONSIEUR LE PRÉSIDENT ???  
NE DEVONS-NOUS PAS ÉVOQUER  
LA REMISE DU RAPPORT  
DE LA BANQUE  
DE FRANCE ?

ON  
VOUS LE FERA  
PARVENIR,  
BRÉTON.











\* CETTE ANECDOTE EST CITÉE PAR FRANZ-OLIVIER GIESBERT DANS SON LIVRE « LA TRAGÉDIE DU PRÉSIDENT » (FLAMMARION, 2006), ET LARGEMENT REPRIS PAR LA PRESSE. ELLE N'A JAMAIS ÉTÉ DÉMENTIE PAR LE PRINCIPAL INTÉRESSÉ (NDP).

# JUSTICE EN GUYANE : après le baigne, les galères

**par Stéphane Rémy,  
vice-président chargé de l'application des peines à Cayenne,  
membre du Syndicat de la magistrature**



**en Guyane, les fusées s'envolent ...  
mais la justice coule !**

Les difficultés de la justice en Guyane ne sont pas nouvelles. En 1999, un article publié dans *Le Point* en faisait état et s'intitulait : *Guyane, la justice en faillite*. Un volumineux rapport du président du tribunal de grande instance d'alors nous avait valu une inspection générale en 2000 qui, hormis quelques directives d'ordre technique, n'avait pas contribué au renforcement de nos moyens.

Il a fallu attendre 2005 pour qu'un contrat d'objectifs soit signé entre la juridiction et la Chancellerie qui prévoyait l'affectation de 10 fonctionnaires en échange d'une remise en ordre des services et du développement de la justice à Saint-Laurent-du-Maroni (250 km de Cayenne). Force est d'admettre, qu'au terme de ce contrat, les effectifs restent comparables, les départs ayant compensé les quelques arrivées. Dans un rapport d'audit de 2008, les chefs de la cour d'appel de Fort-de-France concluaient : *la situation du greffe restera extrêmement, difficile (...) nous pouvons d'ores et déjà affirmer que les effectifs nous paraissent très inférieurs aux besoins.*

**Action  
syndicale**



*Manifestation des personnels de justice à Cayenne (2009)*

### **L'assemblée générale du tribunal vote la fermeture de certains services (acte 1)**

En 2009, la vacance de 3 postes de magistrats du siège sur 15, dont le président, et l'accroissement des congés et départs non remplacés de fonctionnaires ont précipité les incuries. L'assemblée générale du tribunal de Cayenne a voté la fermeture des services non pourvus de fonctionnaires mais les chefs n'ont pas suivi...

La déshérence de certains services civils a donc provoqué la grève des avocats, soutenus par l'unanimité des magistrats, et suivie de celle des fonctionnaires. Le soutien local a été unanime : tous les élus, les syndicats ouvriers et patronaux, jusqu'à l'évêque ! Dans un contexte d'effervescence ultramarine, le ministère a fait mine de s'intéresser à nous : si le cabinet de la ministre a reçu les avocats, les syndicats locaux n'ont aucunement été contactés, si ce n'est par leurs représentants parisiens.

### **Les avocats font grève et sont soutenus unanimement (acte 2)**

Comme en 1999, une inspection déboula en urgence pour *évaluer l'exécution du contrat d'objectifs*. Son rapport a été tenu secret et nous n'avons pu en obtenir par la bande que les propositions dont six mentionnent *affecter un fonctionnaire à tel service*, sans qu'il n'y soit suggéré un renforcement des effectifs, le directeur-adjoint du cabinet de la garde des Sceaux en déduisant que les difficultés sont dues à une mauvaise organisation des tâches !

Il fut donc décidé de l'affectation de fonctionnaires A, B et C placés (à Fort-de-France, soit à 1400 km...), d'un plan d'urgence notamment doté d'une enveloppe de 100.000 € et de la venue de missions chargées de tenir des groupes de travail sur *l'organisation administrative de la justice en Guyane et la faisabilité d'une cité judiciaire*. Sur le greffe, on en revient à la traditionnelle position de la Chancellerie : ce n'est pas une question d'effectifs mais de management !



Mais cela ne répond en rien à nos questions quotidiennes : comment répartir les effectifs quand il y a 12 congés de maladie sur 40 fonctionnaires ? Comment tenir des *réunions régulières de coordination, établir des tableaux de bord, créer des pôles...* quand, chaque matin, il s'agit de pourvoir aux remplacements des magistrats et fonctionnaires absents ? Comment justifier que le tribunal de grande instance de Fort-de-France, pour une activité pénale inférieure, ait des effectifs deux fois plus importants, le logiciel officiel *Outilgreffe* précisant qu'il nous faudrait 20 fonctionnaires supplémentaires ?

### Comme tous les 10 ans, Paris envoie une inspection (acte 3)

Puisqu'elles ne portent pas sur ce problème d'effectifs, les missions du cabinet portent en principe sur les deux autres demandes exprimées au cours du mouvement : le rétablissement d'une cour d'appel à Cayenne et la construction d'une cité judiciaire. Mais, s'ils sont très sympathiques au demeurant, les missionnaires s'empressent de nous dire que ces décisions relèvent du

politique. Rachida Dati, qui avait exprimé son mépris pour ces problèmes lors de sa venue en février 2008, s'empresse de partir sans avoir décidé : merci collègue !

Que reste-t-il de ce mouvement ? Des fonctionnaires déprimés qui courent les remplacements, attendent leurs congés, bonifiés si possible, qui espèrent leur détachement ou leur mutation (qu'on leur refuse désormais sous prétexte de ne pas aggraver la situation...) ou qui se résignent à demander une disponibilité. Des magistrats, qui, eux aussi, pallient toujours les vacances de postes et congés, et qui prévoient les services qui vont couler faute de fonctionnaires.

Les avocats restent mobilisés et n'ont fait que suspendre leur grève. Ils sont fermes sur la revendication du rétablissement de la cour d'appel. En effet, cette chambre détachée, unique en France et outre-mer, distante de 1400 km, ne pose que des problèmes d'organisation, de double degré (des juges du tribunal y siègent chaque semaine). Et puis, pour des raisons identitaires, la Guyane a toujours mal supporté, dans tous les domaines (université, entreprises privées, approvisionnement en carburant...) cette tutelle.



### Les actions du SM pour la Guyane (extraits)

Communiqué de soutien de la section syndicale du Syndicat de la magistrature du TGI de Cayenne au mouvement de grève lancé par les avocats du barreau de la Guyane, en cliquant [ici](#)

Guyane, un territoire judiciaire à l'abandon, en cliquant [ici](#)

Communiqué de soutien de la section locale de la Martinique à la grève en Guyane, en cliquant [ici](#)

Lettre au secrétaire général du ministère de la justice au sujet de la situation au TGI de Cayenne, en cliquant [ici](#)

## **Le cabinet du garde siffle la fin de la récréation (épilogue)**

En 2000, je conclusais un article dans *Justice*\* par la formule suivante : *en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, la Guyane pourrait bien cesser d'être une colonie... de la Martinique*. Cela reste d'actualité puisque lors de la consultation organisée dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, l'assemblée générale des magistrats avait voté à l'unanimité en faveur du rétablissement de la cour d'appel de Cayenne et de la création du tribunal de grande instance de Saint-Laurent-du-Maroni.

**Alors, quand on voit que la réforme de la carte judiciaire sert à dégraisser la justice en métropole et puisqu'on nous dit, en off, que le principe en serait admis, pourquoi pas, dans un pays qui bat tous les records de spécificité, une exception guyanaise ?**

\* *Justice (revue du SM)*, n° 165 (juillet 2000) ; *Guyane : l'impossible accès au droit*

### **AVOCATS-FONCTIONNAIRES-MAGISTRATS : TOUS ENSEMBLE !**

*Les avocats, magistrats et fonctionnaires du tribunal de Cayenne, réunis pour réaffirmer leur solidarité dans le cadre du mouvement de protestation et de grève actuellement en cours, tiennent à formuler les demandes suivantes :*

*A très court terme :*

- détachement de 10 fonctionnaires de la cour d'appel de Fort-de-France au tribunal de grande instance de Cayenne ;*
- mise à disposition de locaux adaptés pour le conseil des prud'hommes et réfection des désordres dans les locaux du tribunal ;*
- autonomisation financière de la chambre détachée de la cour d'appel.*

*A moyen terme :*

- création de 10 postes de greffiers (postes à offrir à la sortie de l'École nationale des greffes) et recrutement de 10 fonctionnaires de catégorie C au niveau local ;*
- réactivation du projet de cité judiciaire à Cayenne ;*
- rétablissement de la cour d'appel de Cayenne ;*

*Ils souhaitent également que soit mise en place une commission mixte composée notamment de la Préfecture (en charge des bâtiments publics), du Barreau, et des magistrats et fonctionnaires, afin de déterminer les besoins en immobilier, de valider des solutions concrètes et d'en suivre la réalisation.*

(Motion commune adoptée à Cayenne le 11 mars 2009)



**1) Dans cette liste, quel est l'intrus ? :**

*Basse-Terre, Cayenne, Nouméa, Saint-Denis.*

**2) Des marins français venus les ravitailler découvrent les corps de deux scientifiques français, manifestement assassinés, sur l'île de Clipperton (ou île de la Passion).**

**Quel est le parquet compétent pour traiter l'affaire ?**

- *Papeete, parce que c'est le plus proche, et qu'il faut bien les occuper là-bas,*
  - *Paris, parce que nul ne sait où c'est Clipperton, et que, quand on ne sait pas, c'est Paris,*
  - *Guéret (Creuse) en raison de la domiciliation bancaire des victimes,*
    - *Saint-Denis (Réunion), compétent pour les Terres australes et antarctiques françaises,*
- *Rien de tout ça, Clipperton est un récif inhabité soumis au droit international de la mer ! (Mais le parquet de Paris reste compétent en raison de la nationalité des victimes ?)*

**3) Magistrat du parquet tombé en disgrâce pour avoir oublié de souhaiter son anniversaire à Madame la garde des Sceaux, on vous annonce officieusement que vous seriez muté d'office au tribunal de « Saint-Pierre ».**

**Que faites - vous ? (Après avoir, bien sûr, sollicité le SM pour vous défendre, mais en attendant...)**

- *vous faites vos prières et révisez le droit canon,*
  - *vous achetez des pulls,*
  - *vous apprenez le créole,*
  - *vous relisez « Paul et Virginie ».*

*(solution en page 31)*



## Paradis fiscal ? Où a été prise cette photo ?

**Indice** : pas sûr que les marins du *Winner* y auraient fait escale !

**Restons sérieux** : le SM est membre du collectif *La plate-forme Paradis fiscaux et judiciaires* créé en 2006, qui regroupe 14 syndicats, associations et ONG qui travaillent ensemble pour faire progresser la réglementation relative aux paradis fiscaux et contribuer à la lutte contre la fraude fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption.

**En savoir plus** : [www.argentsale.org](http://www.argentsale.org)

(solution en page 31)

# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE :

## Fabrice Burgaud coupable mais pas responsable ! \*

par Sabine Mariette,  
ancienne conseillère à la chambre de l'instruction de Douai,  
ancien membre du CSM (2002-2006).

**D**écidément, l'affaire d'Outreau n'en finit pas de provoquer des dérapages et de rendre folles nos institutions. La procédure disciplinaire engagée contre le juge Fabrice Burgaud et la décision rendue par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), le 24 avril 2009, achèvent de toute évidence un processus enclenché à l'issue du verdict de la cour d'assises de Paris, qui a vu les représentants de la Nation et les media lancer une charge incroyable contre le monde judiciaire, comme si la dette de réparation envers les acquittés avait paralysé tout discernement, toute mesure.

Et lorsque j'entends, jusque dans les rangs de la magistrature, dire, qu'au final le juge Fabrice Burgaud, avec cette réprimande, s'en tire plutôt bien et qu'il vaut mieux qu'il se taise, je ne peux continuer à garder le silence.

L'injustice et les souffrances faites aux acquittés devaient-elle être réparées par une autre injustice et le lynchage du juge d'instruction ?

Le CSM devait-il, pour apaiser une opinion publique prétendument avide de clouer au pilori un coupable idéal, faire fi des principes essentiels qui gouvernent la procédure disciplinaire, règles instaurées, non pour le confort du juge, mais pour garantir le



*Le Conseil supérieur de la magistrature*

procès équitable dans le respect de l'indépendance juridictionnelle du magistrat du siège ?

Quel sens a cette saisine sélective par le garde des Sceaux de l'instance disciplinaire qui a vu le seul juge Fabrice Burgaud sommé de s'expliquer devant elle alors qu'il n'a pris aucune décision privative de liberté, n'a pas décidé le renvoi des 13 personnes qui furent acquittées devant la cour d'assises de Saint-Omer (laquelle a été saisie par un arrêt de la chambre de l'instruction) et alors qu'il n'a prononcé aucune condamnation ?

\* *Le titre est de la rédaction*





**Lire la décision du CSM (blog de maître Eolas) :**

La décision du CSM dans l'affaire Burgaud - Journal d'un avocat, en cliquant [ici](#)

**Lire le témoignage du SM devant le CSM :**

Témoignage du Syndicat de la magistrature lors de la comparution de Fabrice Burgaud devant le Conseil supérieur de la magistrature du 2 au 6 février 2009, en cliquant [ici](#)

**Lire la contribution du SM devant la commission parlementaire après l'affaire d'Outreau :**

Les interventions du Syndicat de la magistrature à propos de l'affaire d'Outreau, en cliquant [ici](#)

Quelle est cette *bizarrie* procédurale consistant, pour les membres du CSM désignés en qualité de rapporteurs, à recourir afin de déchiffrer le volumineux dossier d'Outreau, à l'assistance d'un magistrat extérieur au CSM, sans même que Fabrice Burgaud et ses avocats ne soient tenus informés de cette expertise ? Ce procédé est-il loyal et ne conduirait-il pas, s'il était pratiqué dans un dossier pénal, à l'annulation de la procédure ?

Alors que le principe d'impartialité s'impose au CSM et suppose que les membres de la juridiction disciplinaire n'aient personnellement aucun a priori défavorable sur la personne attrait devant eux, que signifie la présence, parmi les onze membres du CSM ayant jugé Fabrice Burgaud, de M. Chavigné qui fut conseiller à la cour d'appel de Douai et est intervenu dans la procédure judiciaire par deux fois au sein de la chambre de l'instruction ?

Alors que Fabrice Burgaud est sanctionné pour des maladresses et une méthode de travail qui aurait empêché un véritable contrôle de son action par les autres organes de la procédure pénale, M. Chavigné est justement l'un de ces magistrats dont la mission de contrôle aurait été compromise par les pratiques sanctionnées. Cherchez l'erreur !

Que, pour échapper à ce soupçon de partialité, M. Chavigné soutienne, dans les colonnes d'un quotidien national (*Le Figaro*), qu'il n'a finalement rien décidé, rien signé et que ce sont les autres membres de la chambre de l'instruction qui, le 26 août 2003, ont rejeté la demande de mise en liberté de Dominique Wiel, ne sauve pas l'image du CSM qui compte maintenant en son sein un magistrat qui piétine le principe même de la collégialité et viole le secret du délibéré.

Mais, au-delà de ces garanties procédurales quelque peu malmenées, la décision du CSM sur la qualification des manquements disciplinaires reprochés à Fabrice Burgaud ne peut que surprendre.

Le CSM fait entrer dans la sphère de contrôle disciplinaire l'activité même du juge et s'autorise implicitement à porter une appréciation sur un dossier judiciaire.

Dans une longue décision un peu confuse, sont décortiqués de nombreux procès-verbaux d'interrogatoires afin d'asseoir la démonstration selon laquelle le juge Fabrice Burgaud a interrogé en dépit du bon sens, sans méthode, sans mettre les enfants ou les autres accusateurs face à leurs contradictions, ce qui aurait rendu le dossier obscur et empêché ainsi les autres magistrats d'y voir clair.



Du haut de sa jeunesse et de son inexpérience largement stigmatisées, le juge Fabrice Burgaud aurait finalement réussi à tromper la vigilance de ses collègues plus expérimentés et à leurrer les jurés de la cour d'assises de Saint-Omer.

Ancien membre de la chambre de l'instruction, ayant participé à de nombreuses audiences, je ne me reconnais pourtant pas dans cet énoncé. Je n'ai pas l'impression d'avoir été bernée, trompée par Fabrice Burgaud. Je persiste à affirmer que la chambre de l'instruction a exercé un contrôle sur le dossier d'instruction. Les contradictions dans les déclarations et accusations des enfants et des adultes ont été relevées et analysées au regard de l'ensemble des éléments du dossier, des développements de l'enquête et des moyens de preuve qui étaient proposés au moment où la chambre de l'instruction a statué. À l'issue de cet examen, la chambre de l'instruction de Douai a estimé qu'il existait des *indices* puis *des charges* rendant vraisemblable la participation aux faits.

Mais le CSM, au terme d'une analyse a posteriori, réécrit l'histoire et substitue son appréciation à celle des différents magistrats intervenus dans la procédure pour

en conclure que ces indices et ces charges n'existaient pas et que, sans le travail de sape de Fabrice Burgaud, la vérité aurait éclaté plus tôt. Alors que rien pourtant ne permet d'affirmer qu'une autre méthode d'interrogatoire ou que d'autres questions auraient eu une incidence significative sur le cours de la procédure.

Si l'affaire d'Outreau a mis en évidence les faiblesses de notre procédure pénale et un dysfonctionnement de l'institution judiciaire, au regard notamment des délais de détention provisoire, le comportement de Fabrice Burgaud pris isolément, comme l'a fait le CSM, n'a certainement pas eu l'influence qu'on lui prête.

Qu'à l'issue d'une procédure pour le moins contestable, le Conseil supérieur de la magistrature ait finalement choisi de sacrifier Fabrice Burgaud, en pensant peut-être préserver ainsi le reste de la magistrature et acheter les bonnes grâces de l'opinion publique, ne fait en définitive que discréditer davantage l'institution judiciaire. Mais sans doute récolte-t-elle ce qu'elle a semé à force d'accepter sans protester les humiliations et de ployer sous le poids de la culpabilité.



Indice

## Charade...

**Mon premier fait peine,  
Mon second est la moitié d'une  
garde,  
Pour rencontrer mon tout, il faut  
connaître l'adresse...  
et faire preuve de ponctualité...**



(solution en page 31)



## POURRIEZ-VOUS DEVENIR CHEF DE JURIDICTION ?

*Avertissement : les questions suivantes sont très sérieuses, elles ont (presque toutes) été élaborées à partir de documents officiels disponibles sur l'internet ou l'intranet justice.*

### Question 1 / Que signifie RGPP ?

- a) Rationalisation Générale des Programmes et des emplois de Personnels
- b) Regroupement Global des Petits Palais (de justice)
- c) Révision Générale des Politiques Publiques
- d) Restriction Garantie des Primes et des Personnels
- e) Renouvellement Généralisé des Premiers Présidents

### Question 2 / Pharos évoque pour vous :

- a) un miroir aux alouettes
- b) un outil de pilotage
- c) une île ensoleillée
- d) un sculpteur grec

### Question 3 / Un JAP, c'est avant tout :

- a) le juge de l'administration pénitentiaire
- b) le juge de l'application des peines
- c) un juge nippon
- d) le juge d'application des peines
- e) un juge approximativement à plein-temps

### Question 4 / Statistiques / Selon l'enquête de la Chancellerie sur l'activité des juridictions pour le premier trimestre 2009 (comparaison par rapport au 1er trimestre 2008) :

Question A : le nombre des affaires civiles reçues par les tribunaux de grande instance :  
augmente / diminue

Question B : le stock des affaires civiles à juger dans les TGI :  
augmente / diminue

Question C : la durée d'écoulement du stock des affaires civiles :  
augmente / diminue

Question D : le nombre de jugements prononcés par les tribunaux correctionnels :  
augmente / diminue

Question E : le nombre de poursuites engagées par les parquets :  
augmente / diminue

Question F : le nombre de poursuites engagées par les parquets contre les mineurs :  
augmente / diminue

**Question 5 / Cassiopée permettra de :**

- a) diminuer le nombre d'agents de greffe affectés à des tâches d'enregistrement et de les redeploier vers d'autres fonctions où les besoins sont importants tout en améliorant les conditions de travail des personnels
- b) diminuer le nombre d'agents de greffe affectés à des tâches d'enregistrement et de les redeploier vers d'autres fonctions où les besoins sont importants
- c) diminuer le nombre d'agents de greffe affectés à des tâches d'enregistrement
- d) diminuer le nombre d'agents de greffe

**Question 6 / Indicateurs de performance /** Dans la liste suivante, et par rapport à la nomenclature budgétaire officielle pour 2009, **retrouvez les seuls 5 indicateurs de performances réels** de la mission Justice programme 166 (justice judiciaire). Tous les autres sont imaginaires (pour le moment...).

- a) nombre d'utilisations de la visioconférence (du point de vue du contribuable)
- b) taux d'appels des affaires pénales correctionnelles (du point de vue de la victime)
- c) dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale (du point de vue du contribuable)
- d) taux d'alternatives aux poursuites (TGI) (du point de vue du citoyen)
- e) taux de recours au contrôle judiciaire (du point de vue du mis en examen)
- f) nombre d'extractions de personnes des établissements pénitentiaires (dans les cas où le recours à la visioconférence est possible) (du point de vue du contribuable)
- g) durée moyenne de réponse téléphonique aux demandes des usagers (du point de vue de l'utilisateur)
- h) taux de cassation des affaires civiles (du point de vue de l'utilisateur)
- i) dépense moyenne de frais de reprographie pour les copies pénales par avocat (du point de vue du contribuable)
- j) nombre de jours de congés maladie pris par agent des greffes (en emplois équivalents temps plein travaillé) (du point de vue du contribuable)
- k) nombre d'affaires poursuivables traitées par magistrat du parquet (en emplois équivalents temps plein travaillé) (du point de vue du contribuable)
- l) durée moyenne des audiences correctionnelles (du point de vue de l'utilisateur)
- m) nombre de journées de détention provisoire injustifiées indemnisées (du point de vue du détenu)
- n) nombre d'affaires poursuivables classées sans suites en opportunité (motif 48) par magistrat du parquet (en emplois équivalents temps plein travaillé) (du point de vue de la victime)
- o) taux de satisfaction des victimes (évalué par sondage à la sortie des audiences pénales) (du point de vue de la victime)

**QUESTION BONUS / Statut de la magistrature :**

Connaissez-vous le numéro de téléphone portable personnel de certaines des personnes suivantes : votre premier président ou procureur général, le conseiller du ministre en charge des mouvements de magistrats, le secrétaire général du CSM, Carla B., Patrick Quart... ?

*(solution en page 32)*

*(calcul de vos performances en page 33)*

# RÉPONSES AUX JEUX

## PHRASE MYSTÉRIEUSE (page 10)

L'auteur est Jean-Luc Warsmann, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale (source : *Le Monde* du 10 juin 2009). En séance publique, cet honorable parlementaire a même qualifiée la disposition en cause de *tumeur maligne*.

Concernant l'indice, il s'agit d'un jeu de mot (pitoyable) sur son patronyme : en anglo-allemand, *warsmann* signifie, très à peu près, *l'homme des guerres*.

## DEVINETTE (page 13)

Article D 358 du Code de procédure pénale : *Les détenus prennent une douche à leur arrivée dans l'établissement. Dans toute la mesure du possible, ils doivent pouvoir se doucher au moins trois fois par semaine ainsi qu'après les séances de sport et au retour du travail. Les conditions de l'utilisation des douches sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.*

## MINI-QUIZZ sur la justice outre-mer (page 24)

1) Cayenne, car ce n'est pas (plus !) le siège d'une cour d'appel.

2) Clipperton, atoll généralement inhabité du Pacifique au large du Mexique, est une possession française depuis 1711. Son sort juridique est, notamment, régi par l'article 9 de la loi du 6 août 1955 (modifiée en 2007) qui place l'île *sous l'autorité directe du Gouvernement* (sic). Il ne fait donc pas partie des Terres australes ou d'une quelconque collectivité d'outre-mer. Le décret du 24 janvier 1979 précise : *sont territorialement compétentes pour l'île de Clipperton les juridictions de l'ordre judiciaire ayant leur siège à Paris*. La nationalité des victimes semblent, ici, de peu d'intérêt juridique puisque Clipperton, c'est le territoire de la République ! (Article 113-2 du Code pénal).

3) Il existe deux tribunaux homonymes, celui de Saint-Pierre (et Miquelon), au large du Canada (donc les pulls...) et celui de Saint-Pierre (de la Réunion). Saint-Pierre-de-Rome, qui a ses tribunaux (canons !) n'est pas composé de magistrats français... On parle un créole à La Réunion. Bon, vous pouvez toujours relire l'ouvrage de Bernardin de... Saint-Pierre mais l'intrigue se passe à l'île Maurice (autrefois, île de France), donc mauvaise réponse !

## PHOTO MYSTÉRIEUSE (page 25)

Cette photo a été prise par notre envoyé spécial en République du Cap-Vert, ancienne colonie portugaise. Cet archipel, situé au large du Sénégal, n'a rien de paradisiaque sur le plan fiscal ni même climatique, le pays souffrant cruellement d'eau.

## CHARADE (page 28)

L'amende

Da (Da-Ti)

= Lamanda (Vincent), Premier Président de la Cour de cassation, président du CSM en sa formation disciplinaire, dont l'adresse professionnelle est... Quai de l'Horloge (!) à Paris.

# RÉPONSES AU TEST

**Question 1** : la RGPP, c'est la Révision Générale des Politiques Publiques... Pour comprendre ce que cela représente, relisez les réponses a) b) et d).

**Question 2** : bien sûr, Pharos, c'est avant tout une île méditerranéenne de l'Égypte ancienne, près d'Alexandrie, où était érigée une tour de 135 mètres au sommet de laquelle brûlait un feu qui, réfléchi par des miroirs, était visible en mer à grande distance.

Mais, pour la Chancellerie, c'est désormais le **P**ilotage **HAR**monisé pour l'**O**rganisation des **S**ervices judiciaires, un infocentre destiné à être *l'outil de pilotage de la performance*.

*(Le site de la DSJ sur l'intranet justice consacre une rubrique entière à ce projet... pharaonique)*

**Question 3** : la réponse est dans le Code de procédure pénale... Comment ça, vous l'avez plus dans votre sac de plage, il s'est peut-être ensablé ?

**Question 4** : les chiffres pour les questions A, B et C augmentent ; ceux pour les questions D, E et F diminuent. Surprenant, non ?

*Source : Secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, enquête disponible sur l'intranet justice.*

**Question 5** : la réponse est d) car il est écrit :

*Le projet **Cassiopée** (chaîne applicative supportant le système d'information opérationnel pour le pénal et les enfants) a pour objet de fournir un système d'information complet aux TGI non équipés de la nouvelle chaîne pénale pour leurs activités pénale et mineurs. Il sera installé dans 175 TGI, au sein des services du parquet, de l'instruction et des juges pour enfants et du greffe correctionnel. Il sera, en outre, complété par des outils de restitution (infocentre) et d'échanges automatisés avec d'autres applications (police, gendarmerie, comptabilité publique, casier judiciaire). **Les gains attendus sont de l'ordre de 50 agents**, avant la mise en œuvre des échanges automatisés, **et de 162 agents après cette mise en œuvre**. Ces gains sont concentrés sur le programme 166 « Justice judiciaire » et devraient être obtenus dans les 6 mois qui suivront la généralisation de Cassiopée.*

*Source : Sénat, documents budgétaires, disponible sur le site du Sénat, note de bas de page n° 60.*

<http://www.senat.fr/rap/l08-099-316/l08-099-31621.html>

**Question 6** : les bonnes réponses sont les lettres a), c), d), h) et k). Pour les passionnés, vous pouvez connaître la liste officielle complète des indicateurs de performance en cliquant **ici** (pages 65 et suivantes du document).

*Calcul de vos performances en page suivante*

# CALCUL DE VOS PERFORMANCES

- Comptez 1 point par réponse juste aux questions 1 à 6  
(score maximal : 15)
  - Question bonus : Ajoutez 2 points par numéro de téléphone connu  
(score maximal : 10)
  - Retranchez 5 points si vous êtes membre du Syndicat de la magistrature
- Si votre total est supérieur ou égal à 20,  
vous avez toutes les chances de devenir chef de juridiction  
(problème : vous n'avez sûrement pas fait ce test car vous ne lisez  
pas assez régulièrement *J'Essaime* !)
- Si votre total est compris entre 10 et 20,  
nous vous invitons à lire plus souvent le site intranet de la  
Chancellerie et à améliorer votre réseau social (*Facebook* n'a rien  
de honteux, la preuve, même Rachida Dati y eut des amis)
- Si votre total est inférieur à 10,  
il vous reste à faire une carrière... de magistrat.

